



CABINET JURIDIQUE



LA SPOILIATION FONCIERE : NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCURATIONS

Le dispositif de protection contre la spoliation foncière s'est renforcé avec la publication au Bulletin officiel n° 6604 en date du 14 Septembre 2017, de la loi 69.19 complétant, notamment, l'article 4 de la loi 39.08 portant Code des droits réels.

La loi 69.19 vise l'élimination de l'utilisation de procurations falsifiées dans le cadre des opérations immobilières, et soumet, à cet effet, les procurations à la même procédure que les actes de transfert de propriété d'une part, ou les actes dont l'objet est de créer, transférer, modifier ou annuler d'autres droits réels.

Désormais, **toute procuration concernant une opération immobilière** (hypothèques, transferts de propriété, baux de longue durée, promesse de vente, etc.) **devra être établie sous forme d'acte authentique** obligatoirement rédigé par un notaire, un adoul, ou un avocat agréé près la Cour de cassation.

Suite à une note explicative diffusée le jeudi 21 septembre 2017 par la conservation foncière, toute procuration, même établie avant le 14 Septembre 2017, date de publication du Bulletin officiel susmentionné, ne respectant pas les nouvelles dispositions, serait nulle et non avenue.

**

*